1789.



RÉGLEMENT

CONCERNANT les Matelots, & autres Gens de mer qui fréquentent le Port de Marseille.

ARTICLE PREMIER.

LES Matelots & autres Gens de mer, tant Régnicoles qu'étrangers, au service des Navires en cours de voyage dans le port de Marseille, & des Tartanes, Barques, Bateaux & autres Bâtimens de mer, y faisant le trafic du bois à brûler, du charbon & autres denrées, seront tenus, dans quelque saison de l'année que ce soit, de se retirer dans leurs bords, une

heure après que le Canon de Retraite de l'Amiral aura tiré, & de n'en ſortir qu'après le coup de Canon de la Diane.

ART. II.

TOUS ceux deſdits Matelots & autres gens de mer qui, une heure après le Canon de Retraite, ſeront trouvés ſur le quai du port, dans les rues, dans les cafés, dans les cabarets & autres lieux, ſeront arrêtés par la Garde Bourgeoiſe, & conduits au Corps-de-Garde de l'Hôtel-de-Ville, d'où ils ne pourront être mis en liberté, qu'après avoir payé une amende de ſix livres pour la première fois, & de douze livres à chaque récidive.

ART. III.

LES Capitaines, Maîtres & Patrons des Navires, Tartanes, Barques, Bateaux & autres bâtimens de mer, au ſervice deſquels ſe trouveront leſdits

Matelots & autre gens de mer, ſeront civilement reſponſables des amendes portées par l'article précédent, ſauf auxdits Capitaines, Maîtres & Patrons de s'en prévaloir ſur les ſalaires, ou les parts aux profits deſdits Matelots ou autres gens de mer.

ART. IV.

IL eſt ordonné à tous Cafétiers, Cabaretiers & autres, donnant à boire & à manger, dans la ville & ſon territoire, de congédier de chez eux, immédiatement après le Canon de Retraite tiré, tous Matelots & autres gens de mer qui pourront s'y trouver, à peine de vingt-cinq livres d'amende pour chaque contravention.

ART. V.

DANS le cas où leſdits Matelots & autres gens de mer ſe refuſeroient, après le Canon de Retraite tiré, de

ſortir des Cafés, Cabarets & autres lieux où ils ſe trouveront, il eſt enjoint aux Cafétiers, Cabaretiers & autres, de demander main-forte au Corps-de-Garde le plus voiſin, pour s'aſſurer de leurs perſonnes & les faire traduire au Corps-de-Garde de l'Hôtel-de-Ville, où ils ſeront détenus juſques au paiement d'une pareille amende que celle portée par l'article II; de laquelle amende les Capitaines, Maîtres & Patrons, au ſervice deſquels ſe trouveront leſdits Matelots & autres gens de mer, ſeront civilement tenus, conformément aux diſpoſitions de l'article III.

Art. VI.

Les amendes prononcées par les articles II. IV. & V, tant contre les Matelots & autres gens de mer, que contre leſdits Cafétiers, Cabaretiers & autres, ne ſeront point réputées comminatoires, & ne pourront être remiſes, ni modérées.

Art. VII.

Ces amendes seront perçues par le Greffier de la Police, qui en fournira sa quittance à la partie condamnée, & en tiendra une note exacte dans un Registre à ce destiné. Elles seront appliquées à l'Hôtel-Dieu pour les trois quarts, & pour le quart restant, à l'Hôpital-Général de la Charité.

Art. VIII.

MM. les Lieutenans-Généraux de Police connoissant, en vertu des pouvoirs attribués à leur charge, de tous les faits résultans du présent Réglement, jugeront sans aucune formalité de Justice, sur le Réquisitoire verbal du Procureur du Roi, en présence des Parties, même en leur absence, après l'expiration de l'heure pour laquelle elles auront été citées verbalement ; & ils référeront, dans un Registre à ce

destiné, les circonstances de leurs jugemens pour y avoir recours au besoin.

Art. IX.

Il sera remis des exemplaires du présent Réglement à MM. les Consuls des Nations Etrangères en ce Port, pour qu'ils veuillent bien en donner connoissance à leurs Nationaux.

Art. X.

Le présent Réglement sera imprimé, publié à son de trompe, & affiché en tous les lieux & carrefours les plus fréquentés de cette Ville & de son territoire ; & il sera exécuté suivant sa forme & teneur, vingt-quatre heures après la publication & l'affiche.

FAIT & Délibéré, sous le bon plaisir de SA MAJESTÉ, dans l'honorable

Conseil Municipal des trois Ordres ; à Marseille le 27 Juillet 1789.

J. B. THULIS, F. DURAND, LAFLECHE, J. VERDILHON, Echevins ; le Chevalier de BOMPAR, LEJOURDAN, LOUCHE, EMERIGON, Commissaires.

Par Mandement de l'honorable Conseil Municipal des Trois-Ordres.

AILHAUD, Notaire & Secrétaire.

A MARSEILLE, de l'Imprimerie de la Veuve SIBIÉ, Imprimeur du Roi & de la Ville, sur le Port. 1789.